

Le principe du pollueur-payeur s'estompe sur la friche de Legré-Mante à Marseille

L'État se charge de l'assainissement des calanques à ses frais, tandis que sur le site privé de Legré-Mante, rien ne bouge. Sur d'autres sites européens pollués, en Italie et en Belgique, l'échec du principe prend d'autres formes, mais nulle part les riverains n'ont été indemnisés.



(Photo Mai?te? Baldi)

Par Luigi Simonelli, Federica Tessari, Nuri Fatolahzadeh & Teresa Di Mauro,, le 16 Sep 2026

Lien : <https://marsactu.fr/le-principe-du-pollueur-payeur-sestompe-sur-la-friche-de-legre-mante-a-marseille/>

"Il y a un endroit où je conserve tout le dossier médical de mon mari. La moindre ordonnance, la moindre radiographie, j'ai tout gardé." Maguy Fèvre, qui habite à la Madrague depuis 1979, a perdu son mari des suites d'un cancer du sang et a toujours été convaincue que son décès était lié à la pollution aux métaux lourds de la friche Legré-Mante. *"Lorsque mon mari était hospitalisé à l'Institut Paoli-Calmettes, j'avais demandé aux médecins s'il pouvait y avoir un lien. Ils m'ont répondu : "Très certainement, mais on n'en a pas encore la preuve.""* Son quartier, dit-elle, regorge d'habitants qui ont affronté plus d'un cancer ; plusieurs en sont morts, surtout ceux qui avaient travaillé à l'usine. Une incidence jamais officiellement reconnue, bien qu'une étude de l'Institut national de veille sanitaire ait jugé en 2005 « *non négligeable* » le risque de cancers de la peau lié à l'arsenic pour les riverains des friches voisines.

Ce mardi 15 septembre, et pendant un mois, les habitants de la Madrague de Montredon pourront pourtant donner leur avis sur l'avenir de la friche. La consultation publique, lancée par la préfecture, porte sur le projet de réhabilitation de l'ancienne usine, aujourd'hui propriété du fonds Ginkgo, spécialisé dans le rachat de sites pollués. Plan de dépollution et programme immobilier sont déjà ficelés : les riverains pourront déposer des observations, que l'autorité examinera sans être tenue de les suivre. En revanche, sur les atteintes à la santé, les jardins contaminés et les décennies d'exposition, ni le droit français ni le droit européen n'ont prévu de consultation. Et encore moins d'indemnisations.

RIEN NE BOUGE SUR LA FRICHE

En décembre 2024, le tribunal administratif de Marseille a bien constaté la *"carence fautive"* de l'État et lui a enjoint de dépolluer les zones contaminées du littoral Sud, mais aussi d'user de ses pouvoirs de police pour contraindre le propriétaire de Legré-Mante à dépolluer son site. Près de deux ans plus tard, la décision a produit deux effets opposés. Sur les terrains publics, le chantier des calanques, mené par l'État et l'Ademe pour 14 millions d'euros,

avance. Sur la friche, propriété privée, le chantier en est à peine à la consultation publique, donc.

Dans son étude d'impact, la société propriétaire reconnaît pourtant des *"pollutions concentrées"* en hydrocarbures, cyanures et mercure, qu'elle prévoit d'excaver. Mais pour le plomb et l'arsenic, présents *"dans les sols en surface comme en profondeur"*, elle retient la qualification de pollution diffuse et écarte l'excavation, jugée *"ni proportionnée, ni réaliste"*.

Pour l'Association Santé Littoral Sud (ASLS), tout se joue là. *"Si ce ne sont pas des pollutions diffuses, ce sont des pollutions concentrées. Et les pollutions concentrées, du point de vue de la réglementation française, doivent être enlevées"*, expliquent ses co-coordonateurs, qui relèvent *"fréquemment"* des teneurs en plomb *"entre 1 000 et 5 000 mg/kg, quelques-unes supérieures à 10 000"*. Avant d'ajouter : *"Là, c'est recouvrement général, sans distinguo de niveau de pollution, ce qui est totalement interdit par la réglementation de 2017, qui est d'ailleurs appliquée sur l'Escalette. On demande à ce que ce qui a été fait à l'Escalette soit fait de partout. De quel droit le préfet, qui l'applique de manière générale, ne l'appliquerait pas ici ?"*

Dans une note transmise à la préfecture en février 2026, la société se présente, elle, comme un *"propriétaire diligent"* et juge les niveaux de risque *"acceptables"* pour toutes les voies d'exposition. Son étude d'impact rappelle surtout que *"le projet immobilier constitue le levier indispensable à ce projet privé pour réaliser ces travaux de dépollution d'ampleur"* : sans logements, pas de dépollution. Contactée, elle n'a pas répondu à nos sollicitations à l'heure de la publication.

LÀ OÙ LE PRINCIPE S'ARRÊTE

Comment le principe fondamental du droit européen de l'environnement du *"pollueur-payeur"* se traduit-il ici ? Inscrit dans les traités depuis 1986, il pose une règle simple : celui qui abîme l'environnement doit payer pour réparer les dégâts, plutôt que d'en laisser la facture à la collectivité. Il s'est traduit par la directive sur la responsabilité environnementale de 2004, transposée en France en 2008, qui oblige l'exploitant à l'origine d'un dommage écologique à le réparer. Mais elle ne couvre pas les pollutions antérieures à 2007 — soit l'essentiel de Légré-Mante (voir l'encadré ci-dessous). *"Le paradoxe, résume Hélène Duguy, avocate au cabinet ClientEarth, c'est que le principe échoue souvent à être mis en œuvre, en particulier quand le pollueur ne peut être identifié, qu'il est insolvable, ou que le dommage est trop diffus. Si bien que c'est la collectivité qui finit par payer."*

C'est alors au droit national de désigner qui doit payer. En France, la dépollution incombe d'abord au dernier exploitant ; le propriétaire n'est tenu qu'à défaut, et seulement s'il est démontré qu'il a été négligent ou *"qu'il n'est pas étranger à cette pollution"*. À Légré-Mante, le propriétaire a repris à son compte les obligations de l'exploitant : c'est ce qui fonde les arrêtés du préfet. En août 2025, celui-ci s'est contenté de mettre en demeure le propriétaire de refaire clôtures et barrières, affirmant *"l'absence de tout impact sanitaire ou environnemental sur les compartiments environnants"*. Mais, en avril 2026, il change de discours, reconnaissant une *"pollution résiduelle"* et imposant onze servitudes d'utilité publique : interdiction d'y construire crèches ou écoles, d'y cultiver des légumes, de puiser dans la nappe.



Maguy Fèvre habite à la Madrague depuis 1979. (Photo Mai?te? Baldi)

Ironie du sort, une indemnisation est bien prévue à Legré-Mante. Les servitudes d'avril 2026 en ouvrent le droit — mais au seul propriétaire du site, et au seul titre du préjudice "*direct, matériel et certain*" que les restrictions font subir à son terrain. Le droit sait chiffrer ce qu'un terrain perd en valeur lorsqu'on ne peut plus y bâtir une crèche ni y planter un potager. Il ne sait rien des décennies que les riverains ont passées à vivre au pied du crassier. La dissymétrie se lit jusque dans la procédure : pour instaurer ces servitudes, la préfecture a remplacé l'enquête publique par une consultation écrite des seuls propriétaires concernés, au motif qu'ils sont peu nombreux. "*Ce sont les pollueurs qui sont respectés, pas la population*", résume François, riverain et ancien ouvrier de l'usine. Maguy abonde : "*Pour nous, ce principe n'existe pas.*"

Le principe européen, tel qu'il a été conçu, n'indemnise pas ceux qui subissent les risques sanitaires. "*La directive a été conçue pour restaurer la nature, pas pour indemniser les individus*", explique Hélène Duguy. *L'UE ne dispose pas d'un régime de responsabilité civile pour les dommages corporels ou matériels causés par la pollution.*"

Mais, déjà en 2021, la Cour des comptes européenne soulignait la difficulté d'appliquer ce principe aux contaminations historiques et diffuses des sols, faute de pouvoir en attribuer la responsabilité à des pollueurs identifiés, ce qui en fait des cas "*orphelins*". Le "*bilan de qualité*" de la réglementation lancé par la Commission, publié le 16 juillet 2026, conclut que le pollueur-payeur n'est que "*partiellement mis en œuvre*", avec une lacune structurelle, "*surtout pour les coûts des dommages environnementaux*".

LA SANTÉ, HORS DU DROIT

Si le lien entre pollution et maladies reste à prouver, l'exposition, elle, est mesurée depuis des années. La première campagne, menée par Ginkgo de 2018 à 2023 sur 75 parcelles privées, montrait 18 dépassements du seuil de 300 mg/kg de plomb — au-delà duquel un dépistage sanguin est recommandé chez les enfants et les femmes enceintes — et 15 dépassements du seuil de 25 mg/kg d'arsenic. Ses résultats complets n'ont jamais été rendus publics. Une seconde campagne, lancée par la préfecture sur le voisinage des anciennes usines Hilarion Roux et de l'Escalette, se poursuit depuis 2024 sans bilan global à ce jour.

Les juges ont quant à eux bien reconnu un préjudice écologique. Mais la demande de réparation des associations a été rejetée, faute de lien de causalité établi entre l'inaction de l'État et une pollution causée par d'autres ; et leur préjudice moral a été liquidé par un euro symbolique, alors qu'elles en demandaient 50 000.

Pour qu'un citoyen prouve que la pollution qui l'entoure est à l'origine de sa maladie, la charge de la preuve est un obstacle quasi insurmontable. "*Il faudrait démontrer que des personnes sont tombées malades du fait de l'usine*", explique Roland Dadena, co-coordonateur de l'ASLS. Un lien presque impossible à établir pour un site en activité de 1875 à 2009, où les contaminations se sont accumulées.

En juin 2020, l'ASLS, cinq autres associations et 22 riverains ont déposé une plainte contre X pour mise en danger de la vie d'autrui, qui *"vise à remonter la chaîne des responsabilités des pouvoirs publics et des propriétaires privés"*, explique Julie Andreu, du cabinet TTLA. Elle dénonce aussi l'abandon de déchets, la destruction d'habitats protégés et la pollution des eaux, et vise réparation des préjudices matériels et moraux. L'avocate déplore le peu d'informations reçues depuis sur ce dossier *emblématique*. François et Maguy s'y sont associés : *"On participe tous. On sera allés jusqu'au bout de ce qu'on peut faire."*

Reste la voie de Strasbourg. Avec l'arrêt *Cannavacciuolo et autres c. Italie* de 2025, sur la "Terra dei Fuochi", la Cour européenne des droits de l'homme a constaté pour la première fois un risque pour la vie au sens de l'article 2 de sa Convention, sur la base d'études épidémiologiques, et imposé à l'Italie un mécanisme d'indemnisation et une plateforme publique d'information. La Cour n'applique pas le principe pollueur-payeur : elle sanctionne l'inaction de l'État face à un risque connu. Peut-être qu'un jour, à la Madrague, les regards se tourneront vers cette solution, faute de trouver des réponses dans le droit de l'environnement européen.

De l'Italie à la Belgique, la même asymétrie

Le même schéma se répète ailleurs, en Europe. À Brescia, où pendant des décennies l'usine Caffaro a rejeté des PCB (composés toxiques persistants), des dioxines et des métaux lourds, l'affaire a éclaté en 2001, mais l'assainissement de l'ancienne usine n'a commencé que cette année, aux frais de l'État.

Aucun habitant n'a été indemnisé pour ces années de contamination — comme Pierino Antonioli, agriculteur, chez qui on a détecté des PCB dans le sang. Aujourd'hui atteint d'un cinquième cancer, il continue de payer des impôts sur une terre qu'il ne peut plus cultiver. *"La vérité, dit-il, c'est que le principe du pollueur-payeur n'existe pas, personne ne se soucie de nous. Ils attendent simplement que nous mourions."*

À Zwijndrecht, aux portes d'Anvers, lorsque la contamination aux PFAS produite par l'entreprise américaine 3M a été révélée en 2021, le gouvernement flamand a négocié un accord de 571 millions d'euros pour assainir la plus polluée "zone rouge". Pas un seul euro ne revient aux habitants. *"Le principe du pollueur-payeur est un principe très symbolique, observe Toon Penen, du collectif Grondrecht. Ils paient pour certaines choses, mais pas pour leur pollution."* Là aussi, d'autres voies ont été tentées : 1 400 résidents ont cité la 3M devant le juge de paix d'Anvers, réclamant 20 000 euros chacun à titre de provision — non pour la santé, mais pour "troubles excessifs de voisinage".

Cette enquête a été réalisée avec le soutien de Journalismfund Europe.



Journalismfund Europe